

Arrêt

**n° 300 213 du 18 janvier 2024
dans l'affaire X/ VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. OMBA BUILA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation du refus de visa, pris par les autorités suisses, le 13 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 mai 2023, le requérant a introduit une demande de visa de court séjour, auprès de l'ambassade suisse à Kinshasa.

1.2. Le 13 juin 2023, les autorités suisses ont refusé le visa demandé. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le même jour, est motivée comme suit :

« [...] »

☒ l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés [motif n°2]

[...] »

☒ un ou plusieurs Etats membres estiment que vous représentez une menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure (voir les « remarques complémentaires ») [motif n° 7]

[...] »

☒ il existe des doutes raisonnables quant à la fiabilité des déclarations faites concernant l'itinéraire présenté [motif n° 9]

[...] »

☒ il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa.[motif n° 13]

[...] »

Remarques complémentaires

En ce qui concerne les motifs n° 7, 8 ou 9 du refus :

- Etat membre qui s'oppose à la délivrance d'un visa :

Belgique

- Autorités de cet Etat membre qui peuvent être contactées en ce qui concerne les motifs essentiels de ce refus :

Service public fédéral Intérieur

Direction générale de l'Office des étrangers

[...] »

Autres remarques :

[...] »

Lorsque la procédure d'opposition porte sur les objections émises par d'autres Etats membres de Schengen dans le cadre de la procédure de consultation (raisons 7, 8 ou 9), il importe de rappeler que les autorités suisses ne peuvent pas non plus contrôler la légalité au fond de ces objections dans le cadre d'une procédure d'opposition. Dans un tel cas, le demandeur doit consulter l'adresse indiquée dans la rubrique « remarques complémentaires » afin de connaître les voies de recours disponibles dans l'Etat membre qui a remis l'objection » [...] ».

2. Procédure.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens »¹.

3. Objet du recours.

Interrogée à cet égard, lors de l'audience, la partie requérante renvoie à la précision figurant dans l'acte attaqué, par laquelle les autorités suisses renvoient aux autorités belges à l'égard d'un motif.

Or, si ces autorités renvoient vers les autorités belges, en ce qui concerne le motif de l'acte attaqué relatif à une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, cela ne peut viser que l'objection faite à cet égard, par les autorités belges, dans le cadre d'une procédure de consultation, et non le refus de visa, pris par les autorités suisses, en lui-même.

¹ Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Le Conseil n'est pas compétent pour juger d'une décision prise par des autorités étrangères. Le recours est donc irrecevable en ce qu'il vise le refus de visa par les autorités suisses.

Seul l'aspect du recours, relatif à l'objection susmentionnée des autorités belges, sera examiné.

4. Intérêt au recours.

4.1. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris »².

4.2. A supposer que le Conseil soit compétent à l'égard de l'objection susmentionnée des autorités belges, encore faut-il que

- la partie requérante ait un intérêt au recours,
- et, pour ce faire, qu'elle ait contesté les autres motifs du refus de visa, devant un juge suisse.

Il ressort des débats tenus à l'audience que ce n'est pas le cas.

Les motifs pris de l'absence de justification de l'objet et des conditions du séjour envisagé, et des doutes raisonnables quant à la fiabilité des déclarations faites et quant à la volonté du requérant de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa, auraient dû être contestés auprès du juge suisse compétent.

A défaut, la contestation de l'objection des autorités belges, fut elle pertinente, ne sera pas de nature à entraîner l'annulation du refus de visa, pris par les autorités suisses.

La partie requérante n'a donc pas intérêt au recours, tel que circonscrit au point 3.

5. Le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille vingt-quatre, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS

² P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376.